

**Loi modifiant la loi sur
l'administration des communes
(LAC) (Pour clarifier
les compétences des conseils
municipaux !) (11388)**

du 1^{er} septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 10, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Le conseil municipal peut, par règlement, prévoir que les commissions sont
habilitées à modifier et amender les propositions qui leur sont soumises, y
compris le projet de budget. Les propositions amendées, accompagnées du
projet initial, sont soumises au conseil municipal, qui peut les amender.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.